



Division locale de Paris

UPC_CFI_530/2025
Ordonnance de procédure
du Tribunal de première instance de la Jurisdiction unifiée du brevet,
rendue le 08/09/2025
Concernant la prorogation des délais (R. 9.3 RdP)

REQUERANTS

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED
(Parties à la procédure au principal - Défendeur)
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart -
D24DCWO - Dublin 24 – IE

ADOBE INC.
(Parties à la procédure au principal - Défendeur)
345 Park Avenue - CA 95110-2704 - San Jose - US

Représentés par Thomas Cuche

OPEN AI L.P
(Parties à la procédure au principal - Défendeur)
3180 18th Street - CA 94110 - San Francisco - US

OPEN AI OPCO LLC
(Parties à la procédure au principal - Défendeur)
1455 3rd Street - CA 94158 - San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD
(Parties à la procédure au principal - Défendeur)
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,
1st Floor - D01 YC43 - Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.
(Parties à la procédure au principal - Défendeur)
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021 - CA 92101 -
San Diego - US

Représenté par Benjamin May

REPONDANTS

KEEEX SAS
(Parties à la procédure au principal -
Demandeur) - 5 rue de Lissandre - 13013 -
MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

AUTRES PARTIES À LA PROCÉDURE CONCERNÉES

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC
(Parties à la procédure au principal - Défendeur) -
548 Market Street PMB 57724 - CA 94101-5401 -
San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND
AUTHENTICITY (C2PA)
(Parties à la procédure au principal - Défendeur) -
3500 South Dupont Highway Suite, AA101 - DE
19901 - Dover - US

BREVET LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire(s)</i>
EP2949070	KEEEX SAS

JUGE QUI STATUE

Président et Juge-rapporteur

Camille Lignieres

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

Sur l'alignement des délais pour une bonne administration de la justice :

Une action en contrefaçon a été portée devant la présente Division par KEEEX en date du 17 juin 2025 à l'encontre des huit défendeurs mentionnés dans l'en-tête de cette ordonnance.

La signification du mémoire en demande a été effectuée par LRAR internationale conformément à la règle 271.4(a) RdP pour les sociétés situées en Irlande : Défendeurs 2 et 5.

Les significations pour les autres défendeurs tous localisés aux Etats-Unis ont été effectuées conformément à la Convention de la Haye (R. 274.1 (a) ii) RdP) comme suit :

ADOBE INC. (USA) – confirmation du service le 05/08/2025

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LTD – confirmation du service le 21/07/2025

OPEN AI L.P (USA) –tentative de signification le 24/07/2025 à l'adresse indiquée dans le mémoire (diligences faites auprès d'une personne en charge de recevoir les actes indiquant que ladite société avait déménagé)

OPEN AI OPCO LLC (USA) - tentative de signification le 24/07/2025 à l'adresse indiquée dans le mémoire (diligences faites auprès d'une personne en charge de recevoir les actes indiquant que ladite société était inconnue à cette adresse)

OPEN AI IRELAND LTD – confirmation service le 23/07/2025

TRUEPIC INC. (USA) - confirmation service le 28/07/2025

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC (USA) - confirmation du service le 24/07/2025

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND AUTHENTI-CITY (C2PA) (USA)- tentative de signification le 25/07/2025 à l'adresse indiquée dans le mémoire (diligences faites auprès d'une personne en charge de recevoir les actes indiquant que ladite société était inconnue à cette adresse)

Le 03/09/2025 : Maître Por s'est connecté au dossier sur le CMS pour OPEN AI LP et OPEN AI OPCO LLC

Le 04/09/2025 : Maître May s'est connecté au dossier sur le CMS pour TRUEPIC INC.

Les parties ayant constitué un représentant ont déposé des demandes de prorogation de délais sur le fondement de R.9.3 RdP, respectivement en date du 18 juillet 2025 pour les entités ABOBE, du 3 septembre 2025 pour les entités OPEN AI, et du 5 septembre 2015 pour TRUEPIC.

Lors de la réunion de mise en état du 5 septembre 2025 organisée en ligne par le juge rapporteur en présence des représentants des parties, un accord est intervenu pour aligner les délais au 4 septembre 2025, date à laquelle le dernier représentant désigné a eu accès au dossier sur le CMS. Pour assurer une bonne administration de la justice et afin que les délais prévus pour l'échange des mémoires dans la phase de procédure écrite aient le même point de départ pour toutes les

parties représentées en défense, le juge rapporteur fixe la date de point de départ pour déposer une éventuelle objection préliminaire et le mémoire de défense à compter d'une même et unique date qu'est le 4 septembre 2025.

Sur une prorogation des délais au vu des circonstances exceptionnelles du dossier :

Les défendeurs représentés souhaitent, outre l'alignement des délais, une prorogation exceptionnelle des délais de trois mois en faisant valoir, essentiellement :

-le manque de clarté (lacunes dans la présentation de l'interprétation des revendications du brevet opposé et dans les responsabilités incombant à chacun des défendeurs) et le nombre de pages (150) du mémoire en demande,

-une communication par le demandeur des pièces nombreuses et classées dans le CMS de manière confuse,

-le montant exceptionnel des dommages et intérêts sollicités par le demandeur (valeur de l'action déclarée par le demandeur à plus de 6 milliards d'euros).

Le demandeur répond que concernant les dommages-intérêts, il accepte de demander la fixation du montant du dédommagement financier dans une procédure distincte afin que, dans la présente procédure, les parties puissent se concentrer sur la caractérisation de la contrefaçon alléguée et éventuellement, si cela est soulevé en défense, la contestation de la validité du brevet. Le demandeur s'engage à formaliser cette demande tendant à traiter de la détermination des dommages-intérêts dans une procédure séparée conformément à la règle 125 RdP dans son prochain jeu d'écriture.

Los de la réunion de mise en état du 5 septembre 2025, le demandeur s'oppose à la demande d'une prorogation supplémentaire de trois mois en faisant valoir que des échanges écrits ont déjà eu lieu sur la contrefaçon alléguée avant le dépôt de l'action et que les parties ont déjà bénéficié des délais pris pour la notification du mémoire en demande notification, le dernier acte de notification ayant eu lieu le 5 août dernier.

Conformément au Préambule du RdP, en tenant compte des intérêts distincts des parties, du principe d'efficacité de la procédure et également du principe de procès équitable et au vu du cas d'espèce, du nombre de pages du mémoire en demande (150 pages) et des pièces produites, de l'enjeu économique hors normes (mais dont la discussion est limitée à l'éventuelle demande de provision puisque le demandeur a renoncé à ce que la fixation des dommages et intérêts soit traitée dans la même procédure), de la complexité technique de l'invention, le juge rapporteur considère qu'il est proportionné d'accorder un délai supplémentaire de 4 semaines à compter du jeudi 4 septembre 2025, soit jusqu'au jeudi 2 octobre 2025.

Les défendeurs sont donc invités à déposer éventuellement une objection préliminaire au plus tard le lundi 3 novembre 2025, et leur mémoire en défense au plus tard le vendredi 2 janvier 2026 (en tenant compte des jours fériés, en conformité avec les règles de computation des délais de R. 300 c) et R. 301.1 Rdp).

Par ces motifs, le juge rapporteur ordonne que :

-le point de départ des délais prévus aux R.19 et R.23 RdP soit aligné au 4 septembre 2025 pour tous les défendeurs,

-proroge exceptionnellement de 4 semaines à compter du 4 septembre 2025 les délais pour déposer une éventuelle objection préliminaire et le mémoire en défense,

-Invite les défendeurs à déposer :
-une éventuelle objection préliminaire au plus tard le 3 novembre 2025 et leur mémoire en défense au plus tard le 2 janvier 2026,

-Dit que la présente ordonnance est susceptible d'une révision conformément à R. 333 RdP.

Rendue à Paris, le 8 septembre 2025.

C. Lignières, Juge rapporteur

DETAILS DE L'ORDONNANCE

Ordonnance n° ORD_36346/2025 dans l'ACTION N°: ACT_28303/2025

UPC n° : UPC_CFI_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Procédures connexes n° de la demande : 35040/2025 et 36258/2025 (et demande papier du 3 septembre 2025 des entités OPEN AI)

Type de demande : Demande procédurale générique (R.9.3 RdP)